

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes —
Sous-groupe Services généraux du
groupe Services généraux (la partie autrefois connue sous le nom
de groupe Administration des programmes)

Devant : Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience.)

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Le 28 octobre 1998, la Commission a rendu, conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, une décision désignant des postes compris dans la partie de l'unité de négociation du sous-groupe Services généraux du groupe Services généraux anciennement connue sous le nom de groupe Administration des programmes. La disquette portant les mentions PM1-7.XLS.Zip file, PM2-1.XLS, PM3-2.XLS (l'« ancienne disquette ») contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, avaient des fonctions liées à la sécurité à cette date.

Au moyen de lettres datées des 3 et 5 novembre et du 1^{er} décembre 1998, l'employeur a avisé la Commission que les parties avaient convenu de modifier la liste des postes désignés qui sont énumérés sur l'ancienne disquette. Par suite de cette entente, trente-neuf postes ont été ajoutés à la liste et un en a été supprimé. Étaient annexées aux lettres de l'employeur des lettres signées de l'agent négociateur datées du 2 juin, 5 novembre et 26 octobre 1998 indiquant qu'il était d'accord avec les modifications proposées par l'employeur. Ce dernier a envoyé une nouvelle disquette portant les mentions PM1-11.XLS.Zip file, PM2-1.XLS et PM3-2.XLS, (la « nouvelle disquette »). La Commission accepte cette nouvelle disquette, qui modifie l'ancienne disquette et qui fait maintenant partie du dossier de la Commission. En conséquence, la nouvelle disquette contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, ont maintenant des fonctions liées à la sécurité.

Compte tenu de l'entente intervenue entre les parties, la Commission révoque par les présentes la désignation du poste susmentionné qui figurait sur l'ancienne disquette et qui ne figure pas sur la nouvelle disquette. La Commission révoque également la formule 13 émise relativement à ce poste. L'employeur a retourné cette formule à la Commission, qui se chargera de la détruire.

En outre, conformément à l'entente intervenue entre les parties, et conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne les trente-neuf postes additionnels susmentionnés qui figurent sur la nouvelle disquette et qui ne figuraient pas sur l'ancienne disquette.

Conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise par les présentes l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les trente-neuf postes

désignés additionnels susmentionnés de la désignation de leur poste. À cet égard, la Commission fournira à l'employeur, pour chacun des trente-neuf postes désignés, une formule 13 sur laquelle figureront les renseignements requis, à l'exception du nom des fonctionnaires occupant les postes désignés et de la mention « Fait à [...] », qui devront être indiqués par l'employeur avant la remise de l'avis.

De plus, les personnes qui occupent ces trente-neuf postes désignés additionnels doivent être informées dans les délais prescrits et conformément à la procédure indiquée au paragraphe 60(1) des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*. Les titulaires subséquents de ces postes seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois les postes en question.

La Commission rappelle à l'employeur qu'il a l'obligation, en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement*, de fournir dans les plus brefs délais à l'agent négociateur une copie de l'avis mentionné au paragraphe 60(1) qui est envoyé au fonctionnaire pour l'informer de la désignation de son poste.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 26 janvier 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau